



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DEMANDE D'ADHÉSION AU CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISES SUR LES
RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)**

(N°2022-524)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu le Décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à solliciter l'adhésion auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, selon les modalités reprises au rapport et en annexes joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Formulaire d'adhésion au Cerema

COLLECTIVITÉ



Nom de la collectivité

Catégorie de collectivité ou du
groupement de collectivités

Nombre d'habitants

Numéro de SIRET

Adresse

CP

Ville

Département

Région

ÉLU(E) *

Représentant légal ou à défaut élu(e) désigné(e) par la collectivité ou le groupement de collectivités pour la ou le représenter au sein du Cerema* :

Nom

Prénom

Fonction

Adresse mail

Téléphone

* mentions obligatoires en vue de la constitution des collèges des collectivités membres et de l'élection des représentants de ces collectivités et groupements de collectivités au sein des instances du Cerema

REPRÉSENTANT DES SERVICES RÉFÉRENT

Nom

Prénom

Fonction

Adresse mail

Téléphone

MONTANT DE LA COTISATION

Merci de cocher la case correspondant à votre catégorie de collectivité :

CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS	BARÈME DE COTISATIONS	
	Montant de la contribution en année pleine	Montant de la contribution au titre de l'année 2023
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de 10.000 habitants et moins	500 €	Abattement de 50 % sur le montant issu du barème applicable en année pleine
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de 10.001 à 39.999 habitants	0,05€ par habitant	
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de plus de 40.000 habitants	2 000 €	
<input type="checkbox"/> Département	2 500 €	1 250 €
<input type="checkbox"/> Région	5 000 €	2 500 €

- La collectivité déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales d'adhésion au Cerema.
- La collectivité déclare avoir délibéré et dûment désigné son représentant parmi ses élus.
- Conformément à la réglementation RGPD applicable depuis le 25 mai 2018, la collectivité et son représentant autorisent le Cerema à conserver et à utiliser ces données dans le cadre strict des missions qu'il conduit pour ses adhérents.

Ce formulaire est à compléter de préférence en ligne ou à retourner par mail



collectivites@cerema.fr



La demande d'adhésion est examinée lors du conseil d'administration lors de sa première réunion suivant son dépôt, sous réserve que celui-ci intervienne au moins un mois avant la date de réunion dudit conseil d'administration. Elle sera effective dès lors que la décision du conseil d'administration sera rendue exécutoire.

Un titre de recettes sera émis correspondant au montant de la contribution due au titre de l'année 2023.

Les avantages liés à la mobilisation simplifiée de l'expertise du Cerema dans le cadre de la quasi-régie seront ouverts à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

Les futures instances du Cerema

L'évolution du statut du Cerema vers celui d'un établissement public à la fois national et local s'appuie sur un renforcement du poids des collectivités territoriales et leurs groupements au sein de ses instances décisionnelles, tel que défini par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant ses statuts.

Ainsi, sur les 35 membres que comptera son conseil d'administration, 20 seront des élus représentants des collectivités adhérentes. Ils seront répartis en 4 sous-collèges et disposeront d'une majorité qualifiée pour l'adoption des délibérations stratégiques du conseil d'administration.

De la même manière, au sein du conseil stratégique, chargé de préparer les travaux du conseil d'administration, les collectivités disposeront de 20 sièges sur 34 et disposeront largement de la majorité.

Les collectivités adhérentes siègeront, de droit, au sein des comités d'orientation régionaux avec voix délibérative.

S'agissant du conseil d'administration, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements seront élus, au sein de chaque collège électoral, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

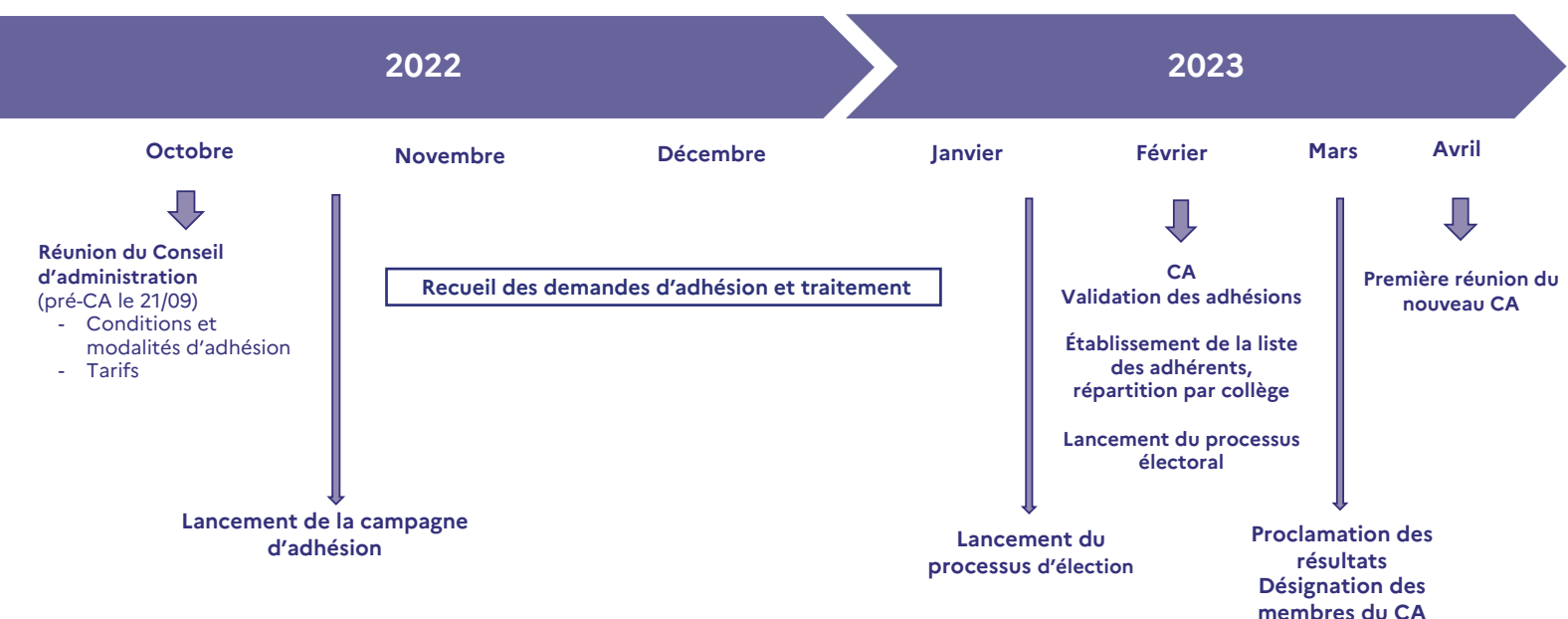
Les collèges électoraux seront constitués des élus désignés par les collectivités et groupements adhérents au 31 janvier 2023. La liste de leurs membres sera arrêtée par le conseil d'administration avant que ne soient organisées les élections.

Le vote aura lieu par correspondance ou par voie électronique.

Chaque membre d'un collège électoral disposera d'une voix.

Le calendrier précis et le matériel de vote seront transmis à chacun des élus des collectivités et groupements de collectivités ayant adhéré au Cerema.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENTE : un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents

COMPOSITION :

- 7 représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- **20 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema, répartis en 4 sous-collèges :**
 - 1 représentant des Régions ;
 - 2 représentants des Départements ;
 - 8 représentants des groupements de collectivités territoriales ;
 - 9 représentants des communes.
- 3 personnalités qualifiées dont au moins 2 issues des associations d'usagers et de protection de l'environnement
- 5 représentants du personnel de l'établissement

RÔLE :

- Élire son président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents,
- Délibérer sur les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
- Voter le budget
- Valider les demandes d'adhésion

→ Avec une **majorité qualifiée conférée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- adopter les orientations stratégiques de l'établissement, sa programmation annuelle d'activité, son programme d'investissement et les rapports rendant compte de leur exécution
- fixer le barème des contributions des collectivités territoriales et groupements adhérents

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans.

LE CONSEIL STRATÉGIQUE

PRÉSIDENTE : un représentant des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents

COMPOSITION :

- 13 représentants de l'Etat
- le directeur général de l'ANCT
- **20 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema :**
 - 1 représentant des Régions ;
 - 2 représentants des Départements ;
 - 8 représentants des groupements de collectivités territoriales ;
 - 9 représentants des communes.

RÔLE :

- Élire son président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents
- Préparer les travaux du conseil d'administration s'agissant :
 - de la programmation annuelle de l'activité
 - du contrat d'objectifs et de performance
 - des programmes généraux d'activités et d'investissement
- Débattre des orientations de l'activité, des priorités éditoriales et de cycles de conférence
- Auditionner des interlocuteurs clés extérieurs de l'établissement.

Le conseil stratégique peut inviter des experts à participer à ses travaux, sans voix délibérative.

Les membres du conseil stratégique sont nommés pour une durée de 4 ans.

LES COMITÉS D'ORIENTATION RÉGIONAUX

PRÉSIDENTE : le préfet de région et le président du Conseil régional

COMPOSITION :

- en majorité, **des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema**
- des représentants de l'administration territoriale de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (DREAL, Agence de l'eau...)
- des représentants des organismes partenaires issus des territoires concernés (agences techniques départementales...).

ANIMATION : les directeurs territoriaux du Cerema

RÔLE :

- Identifier au regard des enjeux et des spécificités des territoires concernés, des orientations qui impliqueront une mobilisation particulière du Cerema
- Proposer des projets en vue de leur inscription au programme d'activité de l'établissement
- Débattre des enjeux liés à la mise en œuvre, dans les territoires concernés, des politiques publiques portées par l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de transition écologique
- Nourrir les Comités d'orientations thématiques et les débats prospectifs du Conseil stratégique

Seuls les représentants des collectivités et groupements de collectivités adhérents disposeront d'une voix délibérative.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

NOR : TRED2212072D

Publics concernés : ministères de tutelle, collectivités territoriales et partenaires du CEREMA.

Objet : organisation et fonctionnement du CEREMA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie l'organisation et le fonctionnement du CEREMA de façon à créer les conditions d'une relation de quasi-régie entre, d'une part, l'Etat et certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités et, d'autre part, cet établissement public, consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 modifiée portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son titre IX ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 2 juin 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-1273 DU 27 DÉCEMBRE 2013

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2013 susvisé est supprimé.

Art. 2. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Contribuer à la connaissance et à l'observation des territoires, des zones de montagne et des espaces littoraux et maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ; »

2° Le 2° est complété par les mots suivants : « , mener les actions de recherche et développement correspondantes aux niveaux national, européen et international, et contribuer au transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée » ;

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux, études et données liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et règles de l'art, notamment par le biais de formations et de plateformes numériques et de publications d'ouvrages et d'informations ; »

4° Le 5° est remplacé par un 5°, un 6°, un 7°, un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 5° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de territoires, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de transition écologique ou de revitalisation ;

« 6° Contribuer au développement de nouveaux modes de mobilité durables et sécurisés, et à la prise en compte des risques naturels et nuisances dans l'aménagement des territoires ;

« 7° Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, et à la sécurité routière ;

« 8° Contribuer à l'élaboration d'outils et déployer des programmes d'action visant à optimiser la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics, notamment dans l'objectif d'améliorer leur qualité d'usage et d'accroître la performance énergétique des bâtiments ;

« 9° Mettre en place ou rétablir des voies de communication temporaires. »

Art. 3. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Assurer des missions d'assistance et de conseil ; »

2° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Etudier et mettre en œuvre toute action visant à déployer, notamment en cas d'urgence, des moyens de franchissement provisoires et maintenir en condition opérationnelle les matériels correspondants. »

Art. 4. – L'article 4 du même décret est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Le conseil d'administration comprend trente-cinq membres, disposant d'un total de cent voix, répartis en quatre collèges :

« 1° Sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics disposant chacun de cinq voix :

« a) Un représentant du ministre chargé du développement durable ;

« b) Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

« c) Un représentant du ministre chargé des transports ;

« d) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« e) Un représentant du ministre chargé du budget ;

« f) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« g) Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant ;

« 2° Vingt représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au CEREMA, disposant chacun de deux voix, répartis en quatre sous-collèges :

« a) Un représentant des régions ;

« b) Deux représentants des départements ;

« c) Huit représentants des groupements de collectivités territoriales ;

« d) Neuf représentants des communes ;

« 3° Trois personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'établissement, dont au moins deux issues des associations d'usagers et de protection de l'environnement, disposant chacune de cinq voix ;

« 4° Cinq représentants du personnel de l'établissement disposant chacun de deux voix.

« II. – A l'exception des représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les membres du conseil d'administration mentionnés au 1° et au 3° du I sont nommés chacun pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé du développement durable et, en ce qui concerne les représentants de l'Etat, sur proposition du ministre qu'ils représentent.

« Les membres mentionnés au 2° et au 4° du I sont élus chacun pour une durée de quatre ans.

« Les membres mentionnés au 2° et au 3° du I ne peuvent effectuer plus de deux mandats.

« En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre mentionné au 1° et au 2° du I peut donner mandat par écrit à un autre membre du collège dont il est issu.

« III. – Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés ou élus.

« Il est pourvu dans les mêmes conditions que celle de la désignation au remplacement d'un membre mentionné au 1° ou au 3° du I dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

« Les membres mentionnés au 4° du I disposent chacun d'un suppléant.

« Le membre mentionné au 2° ou au 4° du I dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la première personne disposant toujours de la qualité pour être élue qui figure après lui dans la liste sur laquelle il a été élu.

« Lorsqu'une liste des représentants mentionnés au 2° du I est épuisée avant le douzième mois précédant le renouvellement général, il est procédé à des élections partielles pour les sièges vacants. Le directeur général du CEREMA fixe la date du scrutin et les modalités d'organisation de ces élections partielles.

« IV. – Le conseil d'administration élit son président parmi les membres désignés au 2° du I pour une durée de quatre ans.

« A la date de son élection, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-dix ans.

« A la suite de l'élection du président par le conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un vice-président, parmi les membres mentionnés aux 1°, 3° ou 4° du I.

« Le vice-président supplée le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, le président du conseil stratégique et le président du conseil scientifique et technique assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont la présence est jugée utile par le président du conseil d'administration.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.

Art. 6. – Après l'article 5 du même décret, sont insérés les articles 5-1 à 5-3 ainsi rédigés :

« *Art. 5-1.* – I. – Pour la désignation des membres du conseil d'administration mentionnés au 2° du I de l'article 5, il est constitué quatre collèges électoraux des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au CEREMA :

« 1° Un collège comprenant le président de chaque région adhérente ;

« 2° Un collège comprenant le président de chaque département adhérent ;

« 3° Un collège comprenant le président de chaque groupement de collectivités territoriales adhérent ;

« 4° Un collège comprenant le maire de chaque commune adhérente.

« II. – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont élus, au sein de chaque collège électoral, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

« III. – Chaque membre d'un collège électoral dispose d'une voix.

« Le vote a lieu par correspondance ou par voie électronique.

« Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

« Chaque liste de candidats des collèges électoraux mentionnés au I doit comporter trois fois plus de candidats que de sièges à pourvoir.

« Les représentants des collèges des communes, des groupements de collectivités territoriales, des départements et des régions sont élus respectivement parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, parmi les membres titulaires d'un mandat local des organes délibérants de ces groupements, parmi les présidents de départements et les conseillers départementaux et parmi les présidents de régions et les conseillers régionaux.

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui adhèrent au CEREMA entre deux renouvellements de membres du conseil d'administration, sont représentés au sein du conseil, jusqu'à la fin de leur mandat, par le ou les représentants élus avant leur adhésion par les membres du collège électoral dont ils relèvent.

« Une décision du directeur général du CEREMA fixe :

« 1° La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes ;

« 2° Les modalités d'organisation des élections ;

« 3° La date des opérations électorales pour chaque collège électoral.

« IV. – Les membres et le président de la commission mentionnée au 1° du III sont nommés par le directeur général du CEREMA.

« La commission recense et dépouille les bulletins de vote ou, le cas échéant, les suffrages exprimés par vote électronique.

« Elle proclame les résultats des votes.

« *Art. 5-2.* – La liste des membres des collèges électoraux mentionnés au I de l'article 5-1 est arrêtée par le directeur général du CEREMA entre deux et quatre mois avant l'échéance de la fin du mandat du conseil d'administration en cours.

« A cette date, si le nombre de membres d'un collège électoral est inférieur ou égal au nombre de sièges attribués au sous-collège mentionné au 2° du I de l'article 5 correspondant, il n'est pas procédé à des élections dans ce collège électoral et chaque membre du collège électoral désigne un représentant au conseil d'administration. Les sièges surnuméraires au conseil d'administration et les voix correspondantes ne sont pas attribués. Le conseil d'administration délibère valablement en cas de non-attribution de certains sièges en vertu du présent article.

« Si, en cours de mandat, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales faisant partie de la catégorie qui dispose d'un siège non attribué au conseil d'administration adhère au CEREMA, cette collectivité ou ce groupement peut désigner un représentant au conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir. Si le siège d'un membre désigné selon les modalités prévues au présent article devient vacant par

décès, démission ou tout autre cause, la collectivité territoriale ou le groupement concerné désigne un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 5-3. – Un arrêté du ministre chargé du développement durable fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration mentionnés au 4° du I de l'article 5. »

Art. 7. – L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – I. – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

« II. – Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer le conseil d'administration, sur un ordre du jour déterminé, dans un délai maximal de quarante-cinq jours quand la demande motivée lui en est faite par :

« 1° L'un des ministres de tutelle ;

« 2° Le commissaire du gouvernement ;

« 3° Des membres du conseil d'administration représentant un tiers des voix au moins.

« III. – Sous réserve qu'une telle demande soit adressée au président du conseil d'administration au moins vingt-et-un jours avant la date de la réunion du conseil, un ou plusieurs points peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la séance à la demande :

« 1° Du commissaire du gouvernement ;

« 2° D'au moins la moitié des représentants des personnels au conseil d'administration ;

« 3° D'un ou de plusieurs représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 4° Du conseil stratégique ;

« 5° D'un comité d'orientation territorial ou d'un comité d'orientation thématique national.

« IV. – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent, représenté ou participe à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique et que si ces membres représentent la moitié au moins des droits de vote. Dans ce dernier cas, l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale doivent être assurées par une transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes doit être garantie lorsque le scrutin est secret.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations du conseil d'administration relatives au contrat d'objectifs, à la programmation annuelle, au programme d'investissement de l'établissement et au barème des contributions annuelles dues par les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents au CEREMA sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Cette majorité se définit comme étant la majorité simple des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration, combinée à la majorité simple des suffrages exprimés des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Les autres délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration.

« En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

« V. – Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration et des personnes assistant aux séances avec voix consultative.

« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux membres ainsi qu'aux ministres de tutelle, et, s'il y a lieu, aux autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance. »

Art. 8. – L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le 13°, sont insérés un 14° et un 15° ainsi rédigés :

« 14° Les modalités d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 15° L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements. » ;

2° Au seizième alinéa, qui devient le dix-huitième, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 14° » ;

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La délibération portant sur le budget initial est exécutoire dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par l'autorité de tutelle. »

Art. 9. – L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – I. – Le conseil stratégique prépare les travaux du conseil d'administration dans les matières suivantes :

« 1° Les contrats d'objectifs ;

« 2° Les programmes généraux d'activités et d'investissement et les rapports qui rendent compte de leur exécution ;

« 3° La programmation annuelle d'activité de l'établissement ;

« 4° Les questions relatives aux orientations stratégiques de l'établissement.

« Dans ces matières, les propositions du conseil stratégique constituent la base de la discussion préalable aux décisions du conseil d'administration. Il peut également proposer chaque année au conseil d'administration, une ou plusieurs orientations stratégiques qu'il a préalablement identifiées dont il est tenu compte dans le contrat d'objectifs de l'établissement et la programmation annuelle d'activité.

« II. – Le conseil stratégique est composé :

« 1° De treize représentants de l'Etat ;

« 2° Du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou de son représentant ;

« 3° De vingt représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au CEREMA comprenant :

« a) Un représentant des régions ;

« b) Deux représentants des départements ;

« c) Huit représentants des groupements de collectivités territoriales ;

« d) Neuf représentants des communes.

« Les membres du conseil stratégique sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans.

« En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du conseil stratégique peut donner mandat par écrit à un autre membre du collège dont il est issu.

« En cas de vacance du siège d'un membre du conseil stratégique, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que pour les membres du conseil d'administration.

« Le conseil stratégique élit son président parmi les membres désignés au 3° pour une durée de quatre ans. Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Le conseil stratégique peut inviter des experts à participer à ses travaux, sans voix délibérative.

« III. – Sous réserve qu'une telle demande soit adressée au président du conseil stratégique au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil stratégique, un ou plusieurs points peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la séance à la demande d'un comité d'orientation territorial ou d'un comité thématique national.

« Le directeur général, le président du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du conseil stratégique.

« Les fonctions de membre du conseil stratégique s'exercent à titre gratuit.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable. »

Art. 10. – Aux 1° et 2° et au dernier alinéa de l'article 11 du même décret, les mots : « par arrêté conjoint des ministres de tutelle » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé du développement durable ».

Art. 11. – L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Les comités d'orientation thématiques nationaux et comités d'orientation territoriaux sont créés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Chaque région comporte un comité territorial où sont représentés toutes les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents au CEREMA situés sur le territoire régional.

« Ces comités proposent des orientations relatives aux grands enjeux de société et des programmes d'actions territoriaux. Ces comités prennent en compte les besoins des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des autres bénéficiaires des activités de l'établissement. La synthèse des propositions est soumise à la validation du conseil d'administration.

« Ces comités participent à l'élaboration du contrat d'objectifs et de la programmation annuelle d'activité de l'établissement, avant leur examen par le conseil stratégique. Ils sont, à ce titre, chargés de proposer au conseil stratégique les diverses actions de conseil et d'appui à réaliser par le CEREMA dans leur périmètre d'intervention.

« Un comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil stratégique, dans les conditions définies respectivement à l'article 6 et à l'article 10, en lien avec l'une des questions relevant de sa compétence.

« Chaque comité comporte des représentants de l'Etat, un représentant du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents. Les élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents sont majoritaires au sein de chaque comité.

« Les fonctions de membre de ces comités s'exercent à titre gratuit.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'orientation thématiques nationaux et des comités d'orientation territoriaux, ainsi que leur composition sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux régies des organismes publics nationaux ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. – Le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration du CEREMA en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret est prolongé jusqu'à la proclamation des résultats de la première élection à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article 5-1 du décret du 27 décembre 2013 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Ces résultats sont proclamés au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour cette élection, la liste mentionnée à l'article 5-2 du décret du 27 décembre 2013 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est arrêtée par le directeur général du CEREMA au plus tard le 31 mars 2023.

Art. 14. – Le conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret vote les modalités d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements au CEREMA dans les six mois à compter de cette date.

Art. 15. – Le directeur général du CEREMA convoque le conseil d'administration dans sa nouvelle composition en vue d'une première réunion se tenant dans un délai de deux mois suivant la fin des mandats prévue à l'article 13. Il préside la réunion et en fixe l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration.

Art. 16. – La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie
Documentaire
Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections

RAPPORT N°21

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

DEMANDE D'ADHÉSION AU CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettra notamment au Département :

- De contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale, de participer directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

Le nouveau conseil d'administration devant être installé courant avril 2023, le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année 2023 est réduit de moitié soit 1 250 euros pour les départements. La cotisation forfaitaire pour les années suivantes s'élèvera à 2 500 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques du Département du Pas-de-Calais, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner son représentant dans le cadre de cette adhésion. Les champs de compétence du Cerema correspondent pour plusieurs domaines aux ambitions affichés dans le Pacte des Solidarités Territoriales approuvé par le Département, et permettront de compléter son offre d'ingénierie. Cela concernera notamment les mobilités, les routes et infrastructures, l'aménagement durable des territoires, les bâtiments, la protection de l'environnement et du patrimoine naturel, la sobriété énergétique et la stratégie climat.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à solliciter l'adhésion auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY